Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le 21/06/2024
ID : 040-244000279-20240620-DEC2024_31-AU

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE-LES SOUSSIGNES,

Le SICTOM du Marsan, Syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés – 1038 route du Marcadé, 40090 SAINT-PERDON, représenté par son Président, M Jean-Paul ALYRE

Ci-après désigné **«SICTOM du Marsan»**

ET

Le SIVOM du Born, Syndicat mixte à la carte de traitement et de collecte des déchets ménagers et déchets assimilés, 115 route de Piche, 40200 Pontenx-le Forges, représenté par son Président, M Eric Soulès,

Ci-après désigné **«SIVOM du Born»**

Ci-après et ensemble **« les parties »**

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Il est rappelé que les parties sont titulaires, chacune sur leur territoire respectif, de la compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés en application des dispositions de l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT »).

La loi transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, le paquet économie circulaire de l'Union européenne adopté en 2018, la loi économie circulaire du 10 février 2020 et les augmentations de TGAP prévues dans la loi de finance orientent les acteurs publics et privés vers une réorganisation des modes de gestion des déchets qui devra impliquer à la fois une baisse de la production, une augmentation du recyclage, de la valorisation et une prise en compte de l'ensemble des impacts environnementaux en découlant.

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le 21/06/2024
ID : 040-244000279-20240620-DEC2024_31-AU

Dans cet esprit et dans celui de la coopération, une organisation territoriale de gestion des déchets qui utiliserait des outils départementaux des Landes est source d'optimisation et ainsi d'économies financières importantes pour les parties. Pour limiter les impacts environnementaux, la réduction des distances de transport permettra notamment de réduire l'émission de C02.

Outils de traitement

En effet, il apparaît que les parties disposent d'outils de traitement des déchets complémentaires dans le cadre de l'exercice de leur compétence.

L'usine de valorisation énergétique et organique des ordures ménagères (UVEOR) du SICTOM du Marsan fonctionne depuis le 3 avril 2013 et traite les déchets ménagers et assimilés produits par les ménages des 81 communes du territoire du Syndicat. Elle produit du compost, de la ferraille et des refus (haut PCI, bas PCI, inertes).
Ces refus constituent un gisement estimé entre 8 000 et 8 500 Tonnes, correspondant environ à 50 % maximum des ordures ménagères collectées.

Le contrat d'exploitation de cette UVEOR a été renouvelé en novembre 2019, pour une durée de 7 ans avec possibilité de reconduction de 3 fois 1 an. L'exploitant retenu est l'exploitant sortant, la société PAPREC ENERGIES ATLANTIQUE. Dans le cadre de ce nouveau marché, l'exploitant de l'usine est engagé à évacuer pour son propre compte la part de refus excédant 45% : cette part excédentaire n'est pas comprise dans le présent marché, l'exploitant n'étant pas lié par l'exutoire retenu par le SICTOM.

Pour sa part, le SIVOM du Born est propriétaire d'une Unité de Valorisation Energétique (UVE) autorisée à accueillir 42 000 tonnes par an. Cette installation est exploitée par le groupe PAPREC ENERGIES ATLANTIQUE dans le cadre d'un marché public.

Le marché d'exploitation de l'UVE inclut un objectif d'incinération de 42 000 tonnes par an.

Le coût de traitement pour le SIVOM du Born est déterminé par une part fixe et une part variable. La part fixe représente 86 % en 2024 de la rémunération versée par le SIVOM du Born à PAPREC ENERGIES ATLANTIQUE.

Or, il apparaît que le SIVOM du Born ne produit pas plus de 27 000 tonnes par an de déchets ménagers et assimilés (DMA). En 2023, il a incinéré 26 728 tonnes de déchets issus de son territoire et 8 215 tonnes provenant du SICTOM du MARSAN Le tonnage issu du territoire du SIVOM du Born devrait diminuer durant les prochaines années du fait de la mise en place d'une politique de prévention des déchets.

Par ailleurs, le marché d'exploitation de l'UVE valorise environ 52 800 MWh d'énergie sous forme de production d'électricité et de réseau de chaleur qui permet de chauffer les serres maraîchères de l'entreprise TOM D'AQUI et le siège du SIVOM.

L'unité de valorisation énergétique doit stabiliser ses apports en DMA pour atteindre ses objectifs de performance.
Il est donc de l'intérêt du service d'obtenir des tonnages de DMA supplémentaires de façon à optimiser son fonctionnement.

L'unité de valorisation énergétique du SIVOM du Born est située sur la commune de Pontenx-les-Forges, à 83 kms de celle du SICTOM du Marsan. Les refus du SICTOM du Marsan seront traités par incinération avec valorisation énergétique. La performance énergétique de l'unité est supérieure à 0.60 (82.9 % en 2019 85,36% en 2023).

Au regard de ce qui précède, il apparaît donc que les parties disposent d'outils de traitement des déchets complémentaires dès lors que :

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le 21/06/2024
ID : 040-244000279-20240620-DEC2024_31-AU

- D'une part, le SICTOM du Marsan ne possède pas site de traitement permettant de traiter refus de son UVEOR,
- D'autre part, le SIVOM du Born dispose d'une capacité de vide de four sur son UVE.

Il est donc progressivement apparu qu'il était de l'intérêt commun des deux parties d'instaurer une coopération réciproque sur leurs équipements.
Cette coopération est guidée par des considérations relatives à l'intérêt public en tendant à la réalisation des objectifs suivants, dans le respect des intérêts de chaque Partie:

- D'assurer aux parties et aux populations desservies de disposer de façon pérenne de la capacité de traitement local et respectueux de l'environnement des déchets ménagers et assimilés provenant de leur territoire et dans un périmètre géographique proche;
- De permettre aux unités de traitement respectives de fonctionner sur la base d'un approvisionnement proche de leur capacité nominale;
- De sécuriser les programmes d'investissement et de financement de leurs équipements, passés ou à venir, par cet engagement d'apport de déchets.

Dans ces conditions une coopération intercommunale entre le SIVOM du Born et le SICTOM du Marsan est opportune car, en vertu de l'article L5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,« *Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune».*

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En matière de refus, le SIVOM du Born accepte les déchets en vrac ou issus d'un compacteur. Le site peut accepter 50 tonnes maximum par jour provenant du SICTOM du Marsan. Cependant, ce tonnage peut exceptionnellement être augmenté à 75 tonnes avec une entente préalable entre le SIVOM du Born et le SICTOM du Marsan.

Le mode opératoire de gestion des pesées et des déchets ainsi que le protocole de chargement / déchargement seront fournis. Aussi, les modalités et le plan de circulation dans l'unité de valorisation énergétique seront transmis au SICTOM du Marsan.

L'objet de la prestation confiée au SIVOM du Born porte sur le traitement des refus issus des déchets ménagers et assimilés du SICTOM du Marsan à partir du 1er octobre 2024, pour un tonnage estimatif entre 8500 et 9000 tonnes par an.

Le tonnage réellement apporté par le SICTOM du Marsan pourra différer de l'estimation ci-dessus.

Article 2 : TARIF

Par délibération n°2023-47 du 23 octobre 2023, le Comité syndical du SIVOM du Born a approuvé pour 2024 les tarifs suivants pour le traitement des refus issus des déchets ménagers et assimilés sous convention :

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le 21/06/2024
ID : 040-244000279-20240620-DEC2024_31-AU

Tarif H.T. la tonne hors TGAP	TGAP H.T. la tonne	Tarif H.T. total la tonne
67,25 €	**14,00 €**	**81,25 €**

Ces prix seront appliqués au SICTOM du Marsan qui se charge pour sa part de l'apport des déchets de refus.

Ces tarifs unitaires seront révisés à effet du 1er janvier de chaque année par le SIVOM du Born.

Les prestations, objet de la présente convention, seront facturées mensuellement par le SIVOM du Born au SICTOM du Marsan, selon le tarif indiqué ci-dessus et le tonnage réellement traité dans le mois.

La T.V.A. applicable est le taux réduit de 10%, en vigueur à ce jour.

Les factures seront déposées sur le portail CHORUS PRO – Identifiant : 25400084700031.

Article 3 : DUREE

La présente convention prend effet au 1er octobre 2024.

Elle est passée pour une durée de 1 an et 3 mois, soit un terme au 31 Décembre 2025.

Article 4 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Par ailleurs, l'une ou l'autre des parties pourra, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général mettre fin à la présente convention, moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le co-contractant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement de quelque nature, du fait de la résiliation de la convention.

Article 5 : ASSURANCES

Le SIVOM du Born atteste avoir pris toutes assurances nécessaires à l'exercice des missions de service public visées par la présente convention. Il en est de même pour le SICTOM du Marsan.

Article 6 : DYSFONCTIONNEMENT OU ARRET DU SERVICE

En cas de dysfonctionnement, le SIVOM du Born continuera à assurer ou faire assurer le traitement des déchets du SICTOM du Marsan, les déchets pouvant être détournés, selon le tarif indiqué à

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le 21/06/2024
ID : 040-244000279-20240620-DEC2024_31-AU

l'article 2 de la présente convention, vers la solution de traitement de secours du SIVOM du Born : l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux TERRALIA à Aire-sur-l'Adour.

En cas de force majeure, ou de tout autre événement d'une exceptionnelle gravité ayant ou pouvant avoir des incidences de plus de dix jours sur l'exploitation, le SICTOM du Marsan et le SIVOM du Born rechercheront une solution commune visant au déblocage de la situation.

A Saint-Perdon, le 06/06/2024 Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des ordures ménagères de MARSAN Jean-Paul ALYRE Président du SICTOM du Marsan	A Pontenx-les-Forges, le Eric SOULES Président du SIVOM du Born